

Présentation de l'arrêté introduisant dans le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des dispositions nouvelles en matière de gestion des risques

À la suite d'une part de la publication par le « Senior Supervisors Group »¹ d'un rapport sur la gestion des risques par les banques lors des turbulences financières récentes, et d'autre part des travaux conduits par l'Institute of International Finance (IIF) sur les meilleures pratiques en matière de gestion des risques², le Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) a mis en place, à partir de juin 2008, un groupe de travail « gestion des risques » avec des représentants de la Fédération bancaire française, élargi ensuite à l'Association française des sociétés financières et à l'Association française des marchés financiers, et plusieurs de leurs adhérents.

Ce groupe, auquel un membre de la Commission bancaire, M. ICARD, a été associé à partir du mois de mars 2009, a mené une réflexion sur les questions relatives à la gouvernance de la gestion des risques ainsi qu'aux méthodologies et procédures en la matière, sur la base des travaux du SSG et de l'IIF. Cette phase d'échanges avec la profession a permis de distinguer des mesures pouvant faire l'objet d'un processus réglementaire de celles relevant plutôt des bonnes pratiques professionnelles. Dans ce contexte, les échanges ont ensuite donné lieu à la rédaction et à la discussion d'un projet de modification du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ce projet d'arrêté a été examiné par le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière lors de sa séance du 20 octobre 2009. Les principales dispositions du texte portent sur la surveillance des risques par la filière « risques », le renforcement des systèmes de mesure et de suivi des risques ainsi que l'amélioration de la transparence vis-à-vis de la Commission bancaire.

1. Les principales modifications apportées au règlement n° 97-02

1.1 L'insertion d'un chapitre IV : la surveillance des risques par la filière « risques » au sein du titre II du règlement n° 97-02, sur le modèle du dispositif de contrôle de la conformité, qui se traduit par :

- la désignation d'un responsable chargé de veiller à la cohérence de la politique de risques ainsi qu'à l'efficacité des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques de l'établissement. Celui-ci s'assure notamment que le niveau des risques encourus par l'entreprise assujettie est compatible avec les orientations de l'activité (ainsi que les limites afférentes) fixées par l'organe délibérant ;
- le rattachement du responsable de la filière « risques » à l'organe exécutif. Lorsque ce dernier ou l'organe délibérant l'estiment nécessaire, il rend également compte de l'exercice de ses missions à l'organe délibérant ou, le cas échéant, au comité d'audit. Il alerte cet organe de toute situation susceptible d'avoir des répercussions significatives sur la gestion des risques ;
- une organisation de la filière « risques » adaptée à l'activité de l'entreprise ou aux circonstances (i.e. possibilité de confier au responsable du contrôle permanent la coordination de tous les dispositifs qui participent à la filière « risques ») ;
- la mise à disposition de la filière « risques » de moyens suffisants (en termes de personnel, de systèmes d'informations, d'accès aux informations). Les entreprises devront par ailleurs assurer à celle-ci un positionnement adéquat pour lui permettre d'exercer ses missions au sein de l'entreprise.

¹ Groupe de travail associant les superviseurs de 5 pays : FED, OCC et SEC pour les États-Unis, la FSA pour la Grande Bretagne, la Commission fédérale des banques pour la Suisse, la Bafin pour l'Allemagne et la Commission bancaire pour la France

² Final Report of the IIF Committee on Market Best Practices: Principles of Conduct and Best Practice Recommendations

1.2 Le renforcement des systèmes de mesure et de suivi des risques par le biais de la mise en place :

- **d'une cartographie de l'ensemble des risques** intégrant les risques hors-bilan. Cette cartographie doit par ailleurs faire l'objet d'une actualisation et d'une évaluation régulières ;
- **de systèmes d'analyse et de mesure des risques « transversaux »** évitant ainsi une approche « en silo » des différents risques qui intègrent une dimension « prospective ». Les états de synthèse destinés à l'organe exécutif, au comité des risques et à l'organe délibérant doivent en outre comporter des informations qualitatives permettant notamment d'explicitier la portée des mesures utilisées pour évaluer le niveau des risques encourus et fixer les limites ;
- **d'un suivi des risques dans le cadre des opérations sur des nouveaux produits**, des opérations de croissance interne et externe et des transactions exceptionnelles.

1.3 L'amélioration de la transparence vis-à-vis de la Commission bancaire par la communication à son Secrétariat général des documents relatifs à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne examinés par l'organe délibérant et des extraits des procès-verbaux des réunions au cours desquelles ils ont été examinés.

2. La concertation avec la profession

La concertation avec la profession a été facilitée par le processus préparatoire à l'élaboration du projet de texte. Les discussions ont porté notamment sur les points suivants.

2.1 La filière « risques »

Les établissements ont insisté sur la nécessité de pouvoir conserver de la souplesse dans l'organisation de leurs structures, en prenant en compte la taille et les spécificités des entreprises, leur appartenance à un groupe ou à un réseau. Ce souci est pris en compte dans le texte qui prévoit, comme pour les dispositifs de contrôle permanent, de contrôle de la conformité et de contrôle périodique, différentes possibilités d'adaptation en fonction de ces critères.

Il est apparu au cours de la concertation que la profession souhaitait que les dispositions prévoyant que le responsable de la filière « risques » rend compte à l'organe exécutif, ainsi que, le cas échéant, à l'organe délibérant ou au comité d'audit, soient complétées par la mention d'une fonction d'alerte afin que l'organe exécutif dispose, sans délai, d'une information précise sur la situation de l'entreprise au regard des risques encourus. Le texte a donc été complété en ce sens.

2.2 Le renforcement des systèmes de mesure et de suivi des risques

Outre l'introduction de dispositions relatives à la mise en place d'une cartographie intégrant tous les risques, y compris ceux associés aux activités non bancaires, tels que les risques liés aux activités d'assurance, le texte enrichit et complète les dispositions antérieures du règlement n° 97-02 relatives aux diligences à effectuer lorsque l'entreprise décide de réaliser des opérations sur de nouveaux produits ou de transformer des produits préexistants. Les échanges avec la profession ont porté notamment sur le périmètre des opérations devant ainsi faire l'objet d'une analyse à la fois en amont et prospective des risques encourus. La profession a suggéré d'une part d'étendre le dispositif aux transactions exceptionnelles et, d'autre part, de limiter l'examen des produits transformés à ceux ayant fait l'objet de modifications significatives. Ces suggestions ont été retenues.

2.3 L'amélioration de la transparence vis-à-vis de la Commission bancaire

Les discussions ont porté sur la communication au Secrétariat général de la Commission bancaire des procès-verbaux des réunions de l'organe délibérant au cours desquelles les documents relatifs à l'activité et aux résultats du contrôle interne ont été examinés. Certains représentants de la profession ont exprimé des craintes quant au risque juridique lié à la diffusion intégrale des procès-verbaux pouvant contenir par ailleurs des informations sensibles. D'autres ont soulevé la possible lourdeur d'un tel processus.

À cet égard, il convient de rappeler que la Commission bancaire peut demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie et que les personnes participant ou ayant participé au contrôle des entreprises assujetties sont tenues au secret professionnel. Afin de répondre à la critique relative à la possible lourdeur du processus, il est apparu que la communication des seuls extraits de procès-verbaux retraçant les débats sur l'activité et les résultats du contrôle interne, complétée par celle des documents examinés dans ce cadre, constituerait un instrument de contrôle suffisant pour évaluer la qualité de l'information transmise à l'organe délibérant, ainsi que son implication dans la gestion des risques.

Ces modifications du règlement n° 97-02 en matière de gestion des risques devraient être prochainement prolongées par la finalisation du recueil de bonnes pratiques dans ce domaine établi par les associations professionnelles, en liaison avec le SGCB, dans le cadre du groupe de travail.